Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00155

Numéro du rôle 18089

Audience publique du mardi, 26 novembre 2024

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente, légitimement empêchée à la signature,
Lexie BREUSKIN,	1ière Vice-Présidente
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

I
(rôle n°18089)
E N T R E

l'administration communale SOCIETE1.), établie en la maison communale à L-ADRESSE1.), représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 6 septembre 2012 ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

1. SOCIETE2.), établi et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), représenté par son gérant actuellement en fonctions, Monsieur PERSONNE1.), ;

2. la société anonyme SOCIETE3.) S.A, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL ;

sub 1) comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

sub 2) comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II
(rôle n°19886)
E N T R E

l'administration communale SOCIETE1.), établie en la maison communale à L-ADRESSE1.), représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Alex MERTZIG de Diekirch du 19 décembre 2014;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, assisté de Maître Steve HELMINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE1.), Beratender Ingenieur Kbi 294, pris en son nom personnel, demeurant professionnellement à D-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MERTZIG ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

III
(rôle n°20208)
E N T R E

la société anonyme SOCIETE3.) S.A, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Luxembourg 24 avril 2015 ;

comparant par **Maître Jean-Louis UNSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Brice OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Tom FELGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L E T R I B U N A L :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023.

Vu le jugement civil n° 54/2017 rendu par le tribunal de céans en date du 28 mars 2017.

Vu l'expertise effectuée par l'expert Jean-Claude JACOBY et déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 30 septembre 2020.

Il y a d'emblée lieu de rejeter les observations de PERSONNE1.) en ce qui concerne les sujets de l'obligation de moyen et de la clause limitative de responsabilité, contenue de l'avis des prédites parties dans le contrat d'ingénieur litigieux. Ces deux points ont été toisés dans le jugement n° 54/2017 du 28 mars 2017 et ne sauront dès lors faire l'objet d'une nouvelle discussion.

En effet, en cas de succession de plusieurs décisions au cours d'une même instance, l'autorité dévolue aux décisions initiales sur les décisions subséquentes est considérée comme étant d'ordre public (Le droit judiciaire privé, 2012, Thierry HOSCHEIT, n°937, p. 480).

Le motif qui forme le soutien nécessaire du dispositif participe à l'autorité de la chose jugée (op. cit. n°944, p. 483).

Les décisions du tribunal de céans concernant d'une part l'existence d'une obligation de résultat et non pas d'une obligation de moyens dans le chef des parties défenderesses, et, d'autre part, l'absence de clause limitative de responsabilité contenue dans le contrat signée entre parties ont dès lors autorité de chose jugée et ne sauraient être remises en cause dans l'instance pendante devant le tribunal de céans.

Demande en responsabilité contractuelle

Pour rappel, l'SOCIETE1.) a fait donner assignation, à titre principal, à PERSONNE1.) et SOCIETE3.) SA en vue d'obtenir la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout des deux parties défenderesses à payer la somme de 109.254,72 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 30 juin 2008, jour de la mise en demeure, jusqu'à solde, sinon tout autre montant même supérieur à déterminer par la tribunal, correspondant aux sommes que l'SOCIETE1.) a dû exposer pour faire redresser les innombrables erreurs, omissions et non conformités commises par les parties assignées dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Il est encore rappelé que par contrat signé en date du 4 décembre 2007, l'SOCIETE1.) a chargé l'association momentanée constituée par PERSONNE1.) et la société SOCIETE3.) SA (« SOCIETE5.) ») de l'établissement d'un levé topographique du réseau de la canalisation des eaux usées (« Topographische Aufnahme des Abwassernetzes ») ainsi que d'une étude générale (« Generalentwässerungsplan ») avec l'élaboration des plans afférents.

Il s'agissait pour SOCIETE5.) de faire l'inventaire du système d'évacuation des eaux usées, d'en faire constater l'état, ainsi que d'en déterminer les capacités, pour mettre l'SOCIETE1.) en mesure de le confronter aux exigences futures et de planifier les éventuelles extensions nécessaires.

Il faut relever avant tout autre développement, tel que plaidé par SOCIETE3.) SA et non contesté par PERSONNE1.), que PERSONNE1.) a matériellement effectué les prestations d'ingénieur qui sont litigieuses.

Il y a encore lieu de rappeler que, tel qu'il a été retenu dans le jugement du 28 mars 2007 précité, que l'assignation et donc la demande en réparation a été dirigée contre PERSONNE1.), établi en tant qu'ingénieur indépendant, offrant ses prestations sous la dénomination de « *SOCIETE6.)* », ou « *SOCIETE5.)* » ou encore « *PERSONNE1.), Beratender Ingenieur* », c'est à dire contre PERSONNE1.) en nom personnel, qui a en outre été mis en intervention par assignation du 19 décembre de 2014.

Par jugement civil n° 54/2017 rendu par le tribunal de céans en date du 28 mars 2017, une expertise fut ordonnée, entre autres.

Pour l'SOCIETE1.), il est établi à l'abri de tout doute par les résultats de l'expertise que les parties défenderesses ont failli à leurs obligations contractuelles et qu'elles ont ainsi engagé leur responsabilité. L'SOCIETE1.) conclut à l'entérinement des conclusions de l'expert qui, selon la partie demanderesse, confirment pleinement que PERSONNE1.) et SOCIETE3.) SA ont méconnu les obligations découlant du contrat entre parties et partant au bien-fondé de sa demande principale.

Le mandataire de PERSONNE1.) et la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH, quant à lui demande à faire rejeter la conclusion de l'expert suivant laquelle « *les mesurages son à refaire entièrement* » et que « *le montant de 99.267,76 euros payé par SOCIETE1.) à SOCIETE7.) est justifié* ».

Il est à constater d'emblée que l'SOCIETE1.) ne formule aucune demande à l'encontre de la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH, qui a été mise en intervention par SOCIETE3.) SA dans le cadre d'une demande en garantie formée par cette dernière. La société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH n'a pas non plus pris position dans le cadre de la demande principale introduite par l'SOCIETE1.).

PERSONNE1.), quant à lui, formule les critiques suivantes à l'encontre de l'expert :

« L'*expert n'a pas comparé les plans imprimés du bureau Best avec les plans qui étaient disponibles à la concluante à l'époque de l'exécution du contrat d'ingénieur. L'expert n'a fait que comparer les différences entre les plans du bureau SOCIETE7.) et le travail fourni par la concluante. Or, la concluante a dû effectuer un travail gigantesque en faisant un tout nouveau relevé pour tout le territoire de la partie demanderesse. La partie concluante partait donc de zéro pour effectuer ses plans. Les plans du bureau SOCIETE7.), lequel n'a effectué qu'un travail de comparaison, sont également imprécis. Le taux d'erreur minime sur les plans de la concluante est donc justifiable.*

L'expert ne s'est pas prononcé sur les avancées techniques ayant eu lieu entre les travaux effectués par la concluante et ses constatations. Le système GPS n'était pas mis en place au moment des travaux initiaux dans cette région et il faut se poser la question qu'en considérant ceci si les tolérances avancées par l'expert étaient, au moment à l'époque les mêmes que celles indiquées dans le rapport d'expertise.

Dans le secteur ADRESSE4.), l'expert relève des erreurs dans une rue laquelle a été lors des travaux initiaux en état de chantier. Or cet état a été indiqué dans le rapport de la concluante.

La concluant insiste encore une fois sur le fait qu'une analyse caméra a été refusée par la partie demanderesse et que de surcroît certaines erreurs de son travail n'ont pas pu être constatées et évitées à l'époque. »

PERSONNE1.) insiste encore sur son affirmation que les erreurs commises par elle auraient été « *minimes* ». Ils affirment que 75 % des prétendues erreurs reprochées « *n'auraient plus lieu*

d'être » et ne pourraient être considérées comme erreurs ou vices affectant le travail des concluants.

En outre, PERSONNE1.) est d'avis qu'il ressortirait du rapport d'expertise que d'une part la nomenclature faite par PERSONNE1.) a été réutilisée par le bureau SOCIETE7.) et que les travaux de cette société contiennent « *probablement un plus grand nombre d'erreurs que ceux de la concluante* ».

PERSONNE1.) verse des tableaux dressés par eux dans lesquels il commente point par point les constatations de l'expert. Il est constant en cause que ces tableaux ont été soumis à l'expert Jacoby, alors qu'ils figurent dans l'annexe de l'expertise confectionnée par ce dernier.

Dans ses conclusions du 28 mars 2022, le mandataire de PERSONNE1.) reprend un extrait d'une prise de position émanant de PERSONNE1.) et soumise également à l'expert Jacoby.

PERSONNE1.) conteste formellement que le montant de 99.267,76 euros serait justifié.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande « *une lecture du rapport d'expertise pendant laquelle l'expert pourra prendre position aux remarques et commentaires* » dans sa prise de position retranscrite dans les conclusions notifiées en date du 28 mars 2022.

Il convient de relever tout d'abord que s'il est vrai que conformément à l'article 446 du nouveau Code de procédure civile, le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien, il est de principe que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause (CA, 9ème chambre, arrêt n° 69/19 du 23 mai 2019, n° CAL-2018-00096 du rôle), respectivement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (CA, 2ème chambre, arrêt n° 190/19 du 4 décembre 2019, n° CAL-2018-00741 du rôle).

En l'occurrence, SOCIETE2.) / PERSONNE1.) laisse de démontrer que l'expert judiciaire s'est trompé ou encore qu'il n'a pas analysé tous les documents lui soumis.

Concernant ce deuxième point, il résulte en effet de la documentation versée par l'expert Jacoby, à savoir l'annexe 3 de son rapport, que les prises de positions, contestations et commentaires émis par PERSONNE1.) sous formes de tableaux et de prise de position ont été soumis à l'expert et pris en compte par ce dernier. L'expert a non seulement apposé à la main des annotations sur les tableaux de PERSONNE1.), mais il résulte encore du contenu du rapport qu'il a analysé la pertinence des affirmations respectives de PERSONNE1.) et a pris position sur les critiques dans l'élaboration de ses conclusions respectives pour chaque point de sa mission.

Il résulte encore du rapport qu'au moins trois réunions ont été organisées par l'expert pour permettre aux parties de faire valoir leurs points de vue et il est indiqué que PERSONNE1.) n'a pas assisté à une d'entre elles (celle du 29 septembre 2017) et que pour cette raison l'expert a proposé une réunion supplémentaire qui a eu lieu en date du 8 mai 2018.

Il est donc établi que PERSONNE1.) a assisté aux opérations d'expertise, qu'il a pu faire valoir ses observations sous forme orale ainsi que sous forme écrite et que ses observations ont été traitées par l'expert Jacoby.

Au vu de ces considérations, la lésion des droits de la défense de PERSONNE1.) n'est pas établie. La demande de lecture du rapport d'expertise n'est d'emblée pas justifiée.

Il convient encore de relever que l'article 479 du nouveau Code de procédure civile prévoit que si le juge ne trouve pas dans le rapport de l'expert les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou appelées.

En l'occurrence le contenu du rapport est clair et fournit au tribunal les éléments nécessaires pour toiser la demande dont il est saisi, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'entendre l'expert.

Il résulte en effet à l'abri de tout doute du rapport d'expertise que les parties défenderesses n'ont pas suffi aux obligations leurs imposées par le contrat souscrit avec l'SOCIETE1.).

En effet, sur la question finale et explicite posée par le tribunal à l'expert, de se prononcer sur les frais à exposer pour la mise ne conformité du levé à la réalité des lieux et aux exigences du contrat du 4 décembre 2007, l'expert Jacoby répond clairement : « *La nomenclature des regards pouvant être récupérée, mais les mesurages sont à refaire en entier. Le montant de 99.267,76 euros TTC payé par SOCIETE1.) à SOCIETE7.) est justifié* ».

Les analyses faites ont encore conduit l'expert de constater en conclusion :

- sur le point 1 de la mission lui confiée « *si l'on considère que sur un total de 1620, 169 sont représentés avec de sérieuses lacunes, erreurs et inexactitudes, la conformité aux exigences du contrat laisse à désirer* » ;
- sur le point 2 de sa mission « *sur les 18 regards contrôlés pour leur implantation, 6 sont erronés. 10 ont diverses autres erreurs de mesurage. Des 38 regards contrôlés pour leur diamètres des tuyaux, tous présentent au moins une erreur de mesurage* »,
- sur le point 3 de sa mission : « *Suivant les point contrôlés le degré de précision est très variable. Selon le géomètre, PERSONNE1.) a pris comme niveau le fond du regard au lieu de mesurer les filets d'eau entrant et sortant, ce qui est pourtant nécessaire pour le calcul des pentes et du débit d'un canal. Le résultat est faussé. Combiné à un diamètre de tuyau erroné, le résultat est aléatoire. Aussi, l'exactitude de la représentation des tracés de la canalisation laisse à désirer sur les tronçons suivants* :

  <u>ADRESSE5.)</u>

  - *dans la rue principale aux alentours du centre de secours des pompiers, à défaut d'avoir trouvé les regards 12800 et 12855, ceux en proximité ont été reliés en ligne droite. Le regard avoisinant 2857 relevé correctement avec indication de son fond n'a pas été inclus dans ce tracé. Un essai é l'eau teintée aurait relevé son appartenance au réseau.*

- *les regards 2137 et 2859 non raccordés à la conduite faussent le dimensionnement de celle-ci.*
- *Au regard 12465 SOCIETE8.) indique erronément que la conduite se sépare en 2 tracés parallèles de diamètre 300 de qui doublerait son débit. Par un essai à l'eau teintée cette affirmation aurait pu être évitée.*

Walhausen

- *SOCIETE8.) indique que les eaux provenant du CR322 dans un tuyau diamètre 200 traversent en dessous de la chaussée « ADRESSE6.) » et sont raccordées au regard 1250, à 75 mètres plus loin. EN réalité, ce tracé diffère en ce sens que les eaux sont raccordées au regard 1140 situé dans cette chaussée. Le tuyau en aval est donc différemment chargé sur une longueur approximative de 200 m.*
- *Au regard 1481 le trop plein n'a pas été mentionné de façon à ce que les tuyaux en aval sont chargés différemment et le calcul hydraulique est faussée su plus ou moins 170 m.*

<u>Dorscheid</u>

- *Le long de la N7 du regard 1180 sur 530 m jusqu'au regard 11152 et au-delà jusqu'au déversoir 50 m plus loin, le tracé des canalisations diffère complètement de la réalité. Comme documentation ou base de calcul ces indications sont complètement inutilisables.* »

Au vu des conclusions de l'expert, l'affirmation de PERSONNE1.) que les erreurs qu'il a commises sont « *minimes* » est réfutée.

PERSONNE1.) reste pour le surplus en défaut de montrer que les conclusions de l'expert sont erronées sur un point quelconque.

Ses contestations concernant l'indisponibilité du système GPS à l'époque de l'exécution du contrat d'ingénieur, tout comme les critiques entourant le prétendu refus par l'SOCIETE1.) de soutenir les travaux ont déjà été rejetées par le jugement précité du 28 mars 2017, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner davantage.

Les critiques quant à la façon de l'expert d'exécuter sa mission, à savoir de ne pas procéder à un troisième levé topographique et onéreux, non opportun dans son estime eu égard au grand nombre de données existantes, mais de se limiter à des vérifications ponctuelles pour juger de l'exactitude du relevé établi par PERSONNE1.) ne sont pas fondées alors qu'il résulte du rapport (p.9) que l'expert a pris soin de faire valider cette façon de procéder par les parties. Une liste des définitive des mesurages à contrôler a été soumise aux parties. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) se serait opposé d'une quelconque manière à cette liste ou encore à la démarche retenue.

Il y a encore lieu de relever spécialement que les vérifications faites n'ont pas simplement consisté à comparer le travail fourni par PERSONNE1.) aux plans du bureau SOCIETE7.), mais que les

contrôles des mesurages de la liste ont été effectués par un géomètre du bureau d'études SOCIETE9.).

Les exposés sur la qualité prétendument déficiente du rapport SOCIETE7.) sont dépourvus de pertinence alors que le rapport SOCIETE7.) ne fait pas l'objet de contestations et n'est pas objet de la demande de l'SOCIETE1.).

Concernant le secteur de ADRESSE4.), pour lequel PERSONNE1.) dénonce que la rue au sujet de laquelle l'expert aurait relevé des erreurs, aurait été en état de chantier à l'époque de la fourniture de ses prestations d'ingénieur, il faut relever que l'expert a pris en considération cette critique et à « *concédé* » que PERSONNE1.) *« ne pouvait pas relever correctement les couvercles des regards 2040 et 2041* » (p. 32 du rapport d'expertise).

Il y a dès lors lieu, conformément à la demande de l'SOCIETE1.) d'entériner le rapport de l'expert Jacoby.

Au vu du fait que les parties défenderesses sont tenues d'une obligation de résultat à l'égard de leur cocontractant, il y a lieu de retenir qu'au vu des résultats de l'expertise, elles ont failli à leurs obligations découlant du contrat d'ingénieur du 4 décembre 2007.

Par conclusions notifiées en date du 6 décembre 2021 et du 30 novembre 2022, SOCIETE3.) SA présente un raisonnement difficile à cerner.

SOCIETE3.) SA dénonce d'abord le fait qu'au lieu de mettre en demeure les parties défenderesses « *d'exécuter les prestations qui leur auraient été confiées* », l'SOCIETE1.) aurait confié la mission dont SOCIETE5.) aurait été chargée contractuellement, à un autre prestataire, à savoir le bureau d'étude SOCIETE7.).

« *In fine* », cette façon de procéder correspondrait à une résiliation abusive du contrat liant les parties défenderesses à l'SOCIETE1.), qui aurait remplacé SOCIETE5.) par SOCIETE7.).

PERSONNE1.) se rallie à cet argumentaire.

Tel que le fait plaider l'SOCIETE1.), cet argumentaire tombe toutefois à faux.

En effet, tel que soulevé par l'SOCIETE1.) l'exécution du contrat était achevée. Après s'être vu adresser une facture intitulée « *finale* » par SOCIETE5.), l'SOCIETE1.) a payé un montant de 184.723,33 euros (le contrat ayant initialement prévu un montant de 178.077,50 euros) et a ainsi répondu entièrement à son obligation de payement découlant du contrat.

SOCIETE5.), quant à elle, a remis à son cocontractant une documentation qu'elle qualifie de complète et répondant aux exigences du contrat.

En effet, suite à un courrier du 5 mars 2010 émanant du SOCIETE10.), par lequel ce dernier dénonce sur quatre pages les déficiences dont le travail de SOCIETE5.) est affecté à son avis, et met clairement en demeure SOCIETE5.) de redresser ses erreurs, SOCIETE5.) a fait savoir, par

courrier du 26 avril 2010 adressé à l'SOCIETE1.), son co-contractant, qu'elle a fourni un travail correct « *Anschliessend stelle ich fest dass wir unsere Leistungen gewissenhaft und im vertraglich vereinbarten und möglichen Rahmen unter den gegebenen Bedingungen richtig aufgestellt haben.* ».

Par courrier du 16 mai 2012, SOCIETE5.) affirme encore une fois que « *Somit sind unsere Leistungen mangelfrei und detailliert sowie ausführlich mit Ihnen respektive den zuständigen Sachbearbeitern abgestimmt*. »

De même, tout au long de la procédure pendante devant le tribunal de céans, tant PERSONNE1.) que SOCIETE3.) SA continuent d'affirmer que le travail fourni est exempt de déficiences et ont contesté avec véhémence les conclusions de l'expert.

Les parties défenderesses ne sauraient dès lors soutenir que leur cocontractant aurait résilié abusivement le contrat liant les parties.

Ensuite, SOCIETE3.) SA estime qu'en vertu « *de l'obligation de garantie des constructeurs ainsi que de droit pour les constructeurs de privilégier une réparation en nature* », il aurait appartenu à l'SOCIETE1.) d'informer les parties défenderesses des prétendus manquements à leurs obligations contractuelles, afin de leur permettre d'y remédier.

En cas d'inaction des parties défenderesses de procéder à la réparation, il aurait appartenu à l'SOCIETE1.) d'introduire une demande en référé en vue de voir nommer un expert judiciaire afin de constater contradictoirement les manquements des parties défenderesses. Ainsi les parties défenderesses auraient pu remédier aux problèmes au lieu d'être exposées à une demande en dommages et intérêts.

Il résulte de ce qui précède que les parties demanderesses ont été mises au courant au plus tard par courrier du 5 mars 2010 des manquements affectant leurs prestations. Tel que montré ci-avant, les parties défenderesses ont tout au long de la procédure, même après intervention d'un rapport d'expertise ordonné au fond par le tribunal, réfuté un quelconque manquement à leurs obligations contractuelles. Elles sont dès lors malvenues de prétendre qu'une quelconque volonté ait existé dans leur chef de procéder à une réparation en nature à un quelconque. Ce raisonnement doit être rejeté.

La responsabilité contractuelle de PERSONNE1.) et de SOCIETE3.) SA doit dès lors être retenue.

Pour rappel, l'SOCIETE1.) demande la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour le tout des deux parties défenderesses à payer la somme de 109.254,72 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 30 juin 2008, jour de la mise en demeure.

Par conclusions du 3 février 2014, la partie demanderesse a demandé de fixer le point de départ des intérêts légaux au 6 septembre 2012, date de l'assignation en justice.

Il y a lieu d'en déduire qu'elle a renoncé au point de départ du cours des intérêts initialement sollicité.

Le préjudice accru à l'SOCIETE1.) a été chiffré par l'expert au montant de 99.267,76 euros TTC, correspondant à la somme nécessaire de redresser les plans fournis par SOCIETE5.) et les transformer en une documentation exploitable.

Ni PERSONNE1.), ni SOCIETE3.) SA n'ont contesté de manière circonstanciée ce montant.

Quant à la solidarité, au sujet de laquelle les parties défenderesses n'ont pas pris position, il y a lieu de relever que le contrat entre parties ne contient pas de clause de solidarité.

Toutefois, il y a lieu de rappeler l'article 138 alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, qui disposait, (avant sa modification par la loi 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915) que : « *l'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité*. »

Après l'intervention de la loi 10 août 2016 précitée, l'article 138 dispose que : « *la société momentanée est celle qui a pour objet de traiter une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.* »

Ledit article 138 est devenu l'article 900-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales conformément au règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La solidarité prévue à l'alinéa 2 de l'article 138 ancien n'a pas été remise en cause par la loi du 10 août 2016.

Il s'ensuit que la demande de l'SOCIETE1.) est déclarée partiellement fondée et qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) et SOCIETE3.) SA solidairement à payer à l'SOCIETE1.) le montant de 99.267,76 euros TTC à titre de dommages et intérêts pour l'exécution fautive du contrat du 4 décembre 2007.

La demande de fixation de la date de départ des intérêts au 6 septembre 2012, jour de l'assignation en justice, n'ayant pas fait l'objet de contestations, il y a lieu d'y faire droit.

<u>Demande en garantie</u>

SOCIETE3.) SA forme une demande en garantie contre PERSONNE1.) et contre la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH et demande de les condamner de la tenir quitte et indemne de toute condamnation pouvant intervenir à son encontre en principal, intérêts et frais au profit de l'SOCIETE1.).

A l'appui de cette demande SOCIETE3.) SA affirme qu'il découlerait de l'article 5 du contrat de partenariat du 1er février 2006 entre elle-même et PERSONNE1.) et de l'annexe 1 du contrat d'ingénieur, que son rôle se limitait à des prestations administratives et de relais local entre l'SOCIETE1.) et PERSONNE1.), tandis que ce dernier était chargé d'exécuter toutes les

prestations techniques convenues entre le parties défenderesses d'une part et l'SOCIETE1.) d'autre part.

SOCIETE3.) SA fait plaider encore qu'une société droit allemand SOCIETE4.) GmbH devrait être constituée par PERSONNE1.) pour reprendre toutes les obligations et tous les droits de PERSONNE1.) découlant du contrat de partenariat conclu entre les deux membres de l'association momentanée SOCIETE5.).

Force est de constater d'emblée que la demande dirigée contre la société de droit allemand SOCIETE4.) GmbH est à déclarer non fondée, alors que cette société n'a pas fait l'objet d'une condamnation principale.

Il est certes vrai, pour découler du contrat de partenariat entre PERSONNE1.) et que SOCIETE3.) SA, qu'une telle société devait être fondée afin de reprendre l'entièreté des droits et obligations de PERSONNE1.) découlant du contrat d'ingénieur du 4 décembre 2007, mais aucune pièce corroborant la réalisation de ce projet n'a été versée en cause.

Au vu du fait que la demande en garantie dirigée contre PERSONNE1.) n'a pas fait l'objet de contestations circonstanciées de sa part et que d'autre part, le libellé de l'article 5 du contrat de partenariat signé entre les parties défenderesses confirme la répartition des tâches décrites par SOCIETE3.) SA, il y a lieu de considérer que cette dernière n'a pas commis de faute en relation avec la genèse du dommage accru à l'SOCIETE1.) et qu'il y a dès lors lieu de faire droit à sa demande en garantie dirigée contre PERSONNE1.).

Au vu de l'issue du litige, les demandes respectives des parties défenderesses en allocation d'une indemnité de procédure sont non fondées et dès lors à rejeter.

Pour le même motif, la demande de l'SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est fondée à concurrence de 2.500 euros sur base de l'article 249 du nouveau Code de procédure civile.

Au vu des dispositions de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise incombent à PERSONNE1.) et SOCIETE3.) SA.

L'SOCIETE1.) a demandé d'assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire.

Comme en l'occurrence aucune des conditions prévues par l'article 244 du nouveau Code de procédure civile pour prononcer d'office l'exécution provisoire du jugement n'est remplie et qu'il ne paraît pas opportun au tribunal de la prononcer sur la base facultative alors que la demande de l'espèce concerne notamment l'état civil, il n'y a pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

P A R C E S M O T I F S

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en persécution de cause, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2023,

revu le jugement civil n°54/2017 du 28 mars 2017 ;

déclare la demande principale de l'SOCIETE1.) partiellement fondée ;

partant, condamne PERSONNE1.) et SOCIETE3.) SA solidairement à payer à l'SOCIETE1.) la somme de 99.267,76 euros (quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante-sept euros et soixante-seize cents) TTC à titre de dommages et intérêts avec les intérêts légaux à partir du 6 septembre 2012, jour de l'assignation en justice ;

condamne PERSONNE1.) et SOCIETE3.) SA solidairement à payer à l'SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.500 euros (deux mille cinq cents euros) ;

condamne PERSONNE1.) et SOCIETE3.) SA aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise ;

condamne PERSONNE1.) à tenir quitte et indemne SOCIETE3.) SA de toute condamnation en principal, intérêts et frais intervenue à son égard ;

déboute PERSONNE1.) et SOCIETE3.) SA de leurs demandes.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1ère Vice-Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La 1ère Vice-Présidente du Tribunal
Lexie BREUSKIN